



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Lorraine

METZ, le 06 décembre 2013

UT DREAL 57

4 rue François de Guise
CS 50551 – 57009 METZ CEDEX 1

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Société NEOLOR à FLORANGE.
Contrôles inopinés air.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

--	--	--

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

**Présent
pour
l'avenir**

www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr

ISO 9001:2008
BUREAU VERITAS
Certification



I – Situation administrative

La Société NEOLOR à FLORANGE exploite des installations de traitement de surfaces réglementées par l'arrêté préfectoral n°87-AG/2-757 bis du 17 décembre 1987, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-192 du 24 septembre 2008.

II - Fondements réglementaires et objectifs des contrôles inopinés

1° Fondements réglementaires

La réglementation relative aux Installations Classées prévoit que l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

C'est le cas de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces, de l'article 58-V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation hors certains domaines d'activités, l'article 3-IV de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 sur les grandes installations de combustion existantes...

Le Code de l'Environnement précise à l'article L. 514-8 que les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Cet article dispose : « *Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent titre sont à la charge de l'exploitant.* »

Ceci signifie que même lorsque l'installation n'entre pas dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et même lorsque l'arrêté préfectoral ne prévoit pas explicitement cette possibilité, l'article L 514-8 du Code de l'Environnement permet à l'Inspection de recourir à un contrôle inopiné à la charge de l'exploitant, quel que soit d'ailleurs son régime.

Certains arrêtés sectoriels, arrêtés préfectoraux et arrêtés ministériels de prescriptions générales visent explicitement cette disposition.

2° Objectifs

L'article 39 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précise notamment que l'Inspection des Installations Classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux. Les frais sont à la charge de l'exploitant. D'autres arrêtés sectoriels et arrêtés ministériels de prescriptions générales fixent également cette obligation.

Le contrôle inopiné des émissions poursuit deux principaux objectifs :

- apprécier le respect d'une prescription relative à une valeur imposée ;
- apprécier la validité de l'autosurveillance mise en place par l'exploitant.

Le contrôle inopiné peut avoir des objectifs secondaires comme par exemple rechercher des paramètres non suivis dans l'autosurveillance, mais qui sont réglementés au travers d'une Valeur Limite d'Emission (VLE).

III – Déroulement des Contrôles Inopinés en Lorraine

Un planning des contrôles inopinés à réaliser en Lorraine est établi pour une période prédéfinie (ex 2009 – 2013).

Chaque année, un appel à candidature est effectué afin de sélectionner les laboratoires qui seront mandatés par l'Inspection des Installations Classées pour effectuer ces contrôles inopinés.

Cette manière de procéder pose quelques difficultés relatives par certains exploitants ou laboratoires :

- afin de respecter les règles de sécurité d'accès et du travail, l'entrée sur certains sites doit faire préalablement l'objet d'un plan de prévention plus ou moins complexe selon le type d'établissement contrôlé ;
- le manque de connaissance du site par le laboratoire mandaté ou les conditions d'accès (problème d'accessibilité aux cheminées avec nécessité d'utiliser une nacelle par exemple) peut induire un report de la prestation, et un surcoût ainsi non négligeable ;
- le retour d'expérience de cette pratique révèle des difficultés de paiement du laboratoire par les industriels pour des raisons comptables puisque les laboratoires agissent sur mandatement de la DREAL et sans commande préalable de la part de l'exploitant ;
- le coût de ce type de mesures est parfois très élevé. Le choix du laboratoire par l'Inspection pour des montants pouvant atteindre plusieurs dizaines de milliers d'euros peut donc faire l'objet de reproches dans la gestion des comptes de l'exploitant.

IV – Proposition

Devant ces difficultés potentielles, la DREAL propose que ces contrôles soient réalisés à présent par un laboratoire choisi par l'industriel et proposé par celui-ci à l'Inspection.

L'industriel choisit ainsi un laboratoire agréé, différent de celui qu'il mandate habituellement pour réaliser ses propres surveillances réglementaires, pour la réalisation d'un contrôle des émissions atmosphériques de son installation. Il communique à l'Inspection le nom du laboratoire retenu chaque année, avant le 31 janvier. Pour l'année 2014, le nom du laboratoire est communiqué dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté joint à ce rapport.

Les polluants contrôlés sont ceux réglementés et/ou auto surveillés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou l'arrêté ministériel sectoriel correspondant et s'appliquant de plein droit à l'activité de l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées se réserve alors le droit de faire intervenir, à la date de son choix, le laboratoire choisi par l'industriel pour la réalisation d'un contrôle des émissions atmosphériques.

En application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, nous proposons à Monsieur Le Préfet de soumettre à l'avis des membres du CODERST un projet d'arrêté préfectoral complémentaire visant ces nouvelles dispositions.

**Arrêté préfectoral complémentaire
visant à réglementer les contrôles inopinés des rejets atmosphériques**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 514-8 et R. 512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-AG/2-757 bis du 17 décembre 1987 autorisant la Société NEOLOR à exploiter à FLORANGE, dans la zone industrielle de Ste-Agathe, un atelier de chromage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-192 du 24 septembre 2008 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1987 susvisé ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du ;

Considérant la nécessité de vérifier périodiquement la conformité des émissions atmosphériques des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par des contrôles pouvant être inopinés ;

Considérant que le caractère inopiné des contrôles des émissions atmosphériques diligentés par l'Inspection, par mandatement d'un organisme/laboratoire agréé à une date définie, peut être compromis pour des raisons liées notamment aux conditions d'accès et à la sécurité (formations, plans de prévention, etc.) ;

Considérant que ce problème peut être prévenu par le choix de l'organisme/laboratoire agréé laissé à l'appréciation de l'exploitant, le choix de la date restant du domaine de l'Inspection ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE ;

ARRÊTE

Article premier – Objet

La Société NEOLOR, sise sur la commune de FLORANGE, est tenue de choisir un organisme/laboratoire agréé pour la réalisation de contrôles de rejets atmosphériques inopinés, différent de celui ou de ceux qu'il a déjà mandatés afin de réaliser son programme d'autosurveillance réglementaire au titre de l'année n en cours et $n-1$.

Chaque année l'exploitant communique à l'Inspection, avant le 31 janvier, le nom de l'organisme/laboratoire retenu. Pour l'année 2014, le nom du prestataire est transmis dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. L'Inspection des Installations Classées mandatera, à une date confidentielle de son choix, l'organisme/laboratoire désigné.

Celui-ci devra pouvoir intervenir pour la réalisation d'un contrôle annuel des polluants réglementés et/ou auto surveillés par l'arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés préfectoraux complémentaires, ou les arrêtés ministériels sectoriels applicables.

Les dépenses occasionnées par ces contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant justifie que l'organisme/laboratoire est choisi dans le respect du premier alinéa du présent article et de l'article 2.

Lors de modifications des paramètres réglementaires, il appartient à l'exploitant d'en informer l'organisme/laboratoire désigné et de prendre toutes les dispositions nécessaires auprès de celui-ci.

Article 2 - Conditions de réalisation des contrôles

Les opérations de mesures, prélèvements et d'analyses doivent être réalisées par des organismes agréés par le ministère en charge de l'environnement tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Les justificatifs de cet agrément sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence s'appliquent aux contrôles visés par le présent arrêté.

L'exploitant informe le prestataire désigné que ce dernier est tenu au strict respect de la confidentialité concernant la date du contrôle fixée par l'Inspection.

L'accès au site, la réalisation d'un plan de prévention, le listing des équipements de protections individuels nécessaires et toute disposition nécessaire à la bonne réalisation des contrôles seront établis préalablement à la transmission du nom de l'organisme/laboratoire à l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 - Conditions d'élaboration du rapport de contrôle

Le rapport doit contenir a minima les éléments prévus par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 susvisé ainsi que les données suivantes :

- Description sommaire des installations
- Description des conditions de fonctionnement des installations
 - conditions de fonctionnement de l'unité de production pendant les prélèvements,
 - événements particuliers relatifs au fonctionnement de l'outil de production susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats d'analyses des rejets.
- Méthodologie et appareillages mis en œuvre
 - énonciation des normes mises en œuvre ; en l'absence de norme, la méthodologie exploitée et les éléments normés pris en référence sont précisés,
 - description de la chaîne de mesure et des conditions de prélèvement,
 - dispositions prises pour les mesures,
 - déroulement des mesures, le cas échéant tout écart méthodologique par rapport à la norme ainsi que les explications motivant ces écarts seront précisés,
 - liste des incidents éventuels de l'outil de contrôle et caractérisation de leur incidence sur les résultats.
- Résultats
 - les caractéristiques de rejet des substances contrôlées sont ramenées dans les conditions normales (et sur gaz secs sauf cas particulier d'installations de séchage),
 - les limites de détection et de quantification ainsi que les incertitudes de mesure sont également précisées,
 - les comparaisons aux valeurs réglementaires applicables,
 - les conclusions du contrôle.

Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de **1 mois** à compter de la réalisation des mesures.

Articles d'exécution